

## **ARRÊTÉ**

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 290 - 2025

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SECTION DU PARC JOSEPH BRICAUD - PLACE DES CITES – DU LUNDI 23 JUIN AU LUNDI 16 JUILLET 2025.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021** portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

**Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024** concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

**Considérant** la demande de l'association socioculturelle du Centre Henri Normand, localisée place des Cités à Couëron (44220) qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin de mettre en place le **projet d'animation de quartier du « terrain d'aventure »** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

### **arrête**

**Article 1 :** Du lundi 23 juin au lundi 16 juillet 2025, l'association socioculturelle du Centre Henri Normand sera autorisée à **occuper la partie du parc Joseph Bricaud délimitée par des sentiers et située entre l'accès par la place des Cités et l'espace de jeux** pour mettre en place son projet d'animation de quartier de « terrain d'aventure ».

**Article 2 :** L'association socioculturelle du Centre Henri Normand devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions seront prises pour faciliter le passage des véhicules de secours.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association socioculturelle du Centre Henri Normand. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 6 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **23 MAI 2025**

Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **23/05/2025** au **23/07/2025**